

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2022-RAP-Is078MT		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
ALEX AUTOS SERVICES 93 route des avenières 38630 LES AVENIERES SIREN : 519 877 518 SIRET : 519 877 518 000 18	S3IC Priorité P3 Régime	00032.04325 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Achat – revente de voiture.		
Date du contrôle : 30/09/2022.		
Inspecteur(s) : Gérard GBEHIRI		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Insp. approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Insp. courante <input type="checkbox"/> Insp. ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Plainte : Suite de l'APMD n°DDPP-DREAL-2022-07-01 du 04 juillet 2022 <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle Prévention de la pollution.		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • L'ensemble du site.		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté ministériel du 2/05/2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. • Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. • Nomenclature.		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société / Particulier	Qualité
BOTHIER Alexandre	ALEX SERVICES AUTOS	Gérant
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant / DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> Mairie des Avenières <input checked="" type="checkbox"/> MT (Ggb).	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société ALEX SERVICES AUTOS est située au 93 route des Avenières sur la commune des Avenières (38630). Les activités de l'entreprise sont l'entreposage, l'exploitation de véhicules hors d'usages (VHU) ainsi qu'un atelier de réparation de véhicules divers.

L'information relative à l'illégalité de cette activité a été donnée par un administré via la préfecture de l'Isère. A l'issue de cette information, l'inspection s'est rendue une première fois de manière fortuite le 04 septembre 2020 sur le site. Le contrôle a été formalisé dans le rapport n°2020-RAP-Is035MT du 16 septembre 2020. Celui-ci concluait par une proposition à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'agrément VHU ou d'arrêter son activité VHU. M. BOTHIER Alexandre avait alors indiqué oralement qu'il allait retirer l'ensemble des VHU d'ici une semaine.

Afin de vérifier les dires de M. BOTHIER Alexandre, l'inspection a fait une deuxième visite de contrôle inopinée le 06 janvier 2021, formalisée dans le rapport n° 2021-RAP-Is001MT du 15 janvier 2021. Le jour de l'inspection, compte tenu de l'absence d'activité VHU sur le site, le rapport a fait la proposition au préfet de l'Isère d'un classement de l'affaire.

Peu après, lors d'un passage fortuit à proximité du site du fait d'une autre inspection sur la même commune il a été remarqué une reprise de l'activité VHU. Du fait de cette reprise le rapport n°2021-RAP-Is041MT a été formalisé. Le constat de la nouvelle irrégularité au regard de la réglementation en vigueur a entraîné la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD38-2021-03-03 du 02/03/2021 à l'encontre de M. BOTHIER Alexandre lui accordant un délai de 2 mois pour régulariser sa situation administrative soit jusqu'au 02/05/2021. Cet arrêté a été suivi d'une inspection le 30 avril 2021 montrant que l'exploitant avait enlevé tous les VHU présents sur son site. Pour vérifier que c'était toujours le cas, une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 31 mars 2022, des VHU étant à nouveau présents un deuxième arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°DDPP-DREAL-2022-07-01 en date du 04 juillet 2022 a de nouveau imposé à M. BOTHIER le dépôt d'un dossier de demande d'agrément sous un délai de 4 mois. Finalement, suite à un entretien téléphonique avec M. BOTHIER au début du mois de septembre celui-ci affirmait qu'il avait complètement changé d'activité, retiré les VHU entreposés et ne souhaitait pas poursuivre l'activité VHU.

C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées s'est rendue le 30 septembre 2022 sur le site susmentionné, de façon inopinée.

II – Situation administrative des activités de M.BOTHIER

II.a Contexte réglementaire

Les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et 2018-458 du 6 juin 2018 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2712 en créant le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage dont la surface est supérieure à 100 m². (rubrique 2712-1).

De plus, la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a instauré des agréments pour les activités de valorisation et de dépollution des VHU et depuis 2006, seuls les exploitants ayant obtenu ces agréments peuvent exercer leur activité. Les centres VHU et autres broyeurs doivent être agréés et doivent respecter les cahiers des charges prévus par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (article R.543-164 et l'article R543.165 du Code de l'Environnement) pour une meilleure prise en compte de l'environnement et pour assurer la traçabilité de la gestion des VHU. A cela s'ajoute la déclaration annuelle ADEME, devenue obligatoire en 2014, permettant ainsi de vérifier les taux de valorisation réglementaires et contrôler l'atteinte des objectifs pré-établis.

Les décrets n°96-197 du 11 mars 1996 et 2020-559 et 2020-828 du 12 mai 2020 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2930 pour les ateliers de

réparation et d'entretien de véhicules à moteurs en créant le régime de l'enregistrement lorsque la surface de l'activité est comprise entre 2000 m² et 5000 m². (rubrique 2930-1-b).

II.b Constats effectués lors des visites d'inspection.

Lors de la visite de contrôle en présence de M. BOTHIER, l'inspection a fait les constats suivants :

- L'ensemble de la surface d'entreposage est entièrement imperméabilisé,
- les bordereaux d'élimination de VHU et déchets associés ont été mis à la disposition de l'inspection, c'est l'entreprise agréée VERGER à Soleymieu qui a assuré le traitement des VHU,
- il y a un hangar à l'intérieur du site pour l'activité de réparation de véhicule. Sa surface est évaluée à 200 m², étant inférieure à 2000 m² l'activité n'est pas classée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité « atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs » de M. BOTHIER Alexandre **est par conséquent régulière sur ce point.**
- il y a plusieurs véhicules propres à la circulation qui sont garés sur le site (voir annexe) mais il y a une absence totale de VHU,
- le site est entièrement clôturé avec un portail à l'entrée.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : pas de suite

Synthèse des suites :

Concernant le résultat de la visite de contrôle, aucune non conformité n'a été relevée. En conséquence, au vu de l'absence totale d'activité VHU, de l'enlèvement des véhicules et de l'absence de trace de pollution environnementale, l'inspection des installations classées prend acte du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-2022-07-01 du 04 juillet 2022.

Signature de l'inspecteur

Technicien Supérieur Principal
du Développement Durable

Vérificateur/Approbateur

Pour le directeur et par délégation
L'adjoint au chef de l'unité départementale

ANNEXE



